

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #2024-271

### RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

---

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le 4 novembre 2024;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement #2020-251;

**ATTENDU QU'**en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (art. 146), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU). Un CCU est composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine, choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le CCU est mandaté par le conseil municipal et qu'il a pour mission de conseiller le conseil municipal sur les questions en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement urbain. Le CCU formule des recommandations, mais les décisions finales sont prises par le conseil municipal;

**ATTENDU QUE** la constitution d'un CCU est un préalable obligatoire pour l'adoption de différents règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne, appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme (ci-après CCU) et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

**ARTICLE 3** Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement pouvant avoir été adopté antérieurement par la municipalité et entant en contradiction avec ledit présent règlement.

**ARTICLE 4** Le comité est chargé d'étudier et de soumettre ses recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et de

construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 4.1** Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations basées sur les intérêts et le bien-être des citoyens sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

Le comité doit s'assurer de la transparence et l'impartialité dans l'évaluation des dossiers qui lui sont soumis. Le comité devra suivre une formation obligatoire portant sur leurs rôles et leurs responsabilités au sein de ce comité dans les 3 mois suivant le début de leur mandat. Cette obligation ne s'applique pas à un membre du comité ayant suivi une telle formation.

- 4.2** Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

- 4.3** Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la loi sur les biens culturels.

- 4.4** Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

**ARTICLE 5** Le comité établit les règles interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 paragraphe de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 6** En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable.

**ARTICLE 7** Le comité est composé d'un membre du conseil et de trois membres citoyens de la municipalité. Les membres doivent être résidents de

la municipalité. Les membres ne doivent pas avoir de conflits d'intérêts qui pourraient compromettre l'objectivité des décisions du CCU. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal. Le quorum requis pour les réunions est fixé à trois membres, dont le conseiller municipal. Les décisions du CCU sont prises à la majorité simple des membres présents.

**ARTICLE 8** La durée du mandat des membres est fixée à deux ans, soit les sièges pairs renouvelables les années pairs et pour les sièges impairs lors des années impaires.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

**ARTICLE 9** Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit dans les 15 jours suivant la réunion où elles ont été adoptées. Les comptes- rendus des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits. Le conseil municipal peut accepter, modifier ou rejeter les recommandations du CCU. Le CCU est informé des décisions prises.

**ARTICLE 10** Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource : la greffière-trésorière et l'officier municipal en bâtiment et environnement.

**ARTICLE 11** Les membres citoyens du CCU reçoivent une compensation financière pour leur participation à chaque réunion, fixée à 25 dollars (25\$) par réunion.

Le conseiller municipal ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour sa participation au CCU, car elle est incluse dans son indemnité de conseiller. Les paiements sont effectués une fois l'an.

Le conseil s'engage à payer la formation obligatoire sur les rôles et responsabilités à chaque nouveau membre du comité.

**ARTICLE 12** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

André Rioux,  
Maire



---

Martine Lachaine,  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2024  
Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024  
Adoption du règlement : 2 décembre 2024  
Entrée en vigueur : 3 décembre 2024